

§ 3 — *Prestations en nature.* (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 6. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les colons à Tahiti en 1877 (ceux habitant Papeete exceptés).

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Le nombre de journées de prestation à fournir par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) sera de 10.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 7. Seront perçus pendant l'année 1877, conformément aux arrêtés en vigueur, la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1^{er} — *Contribution des licences.* (Arrêté du 10 décembre 1874.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue (1).....	4,000
Les mêmes dans les autres districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Tubuai.....	800
Distillateurs.....	600

(1) Les débits en dehors de la ville de Papeete restent soumis aux dispositions de l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1866.

§ 2. — *Droits divers.*

1^o *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874) :

12 p. 100 sur facture.

Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2^o *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**arsenal de Fare-ute** de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.